

Proposition de loi modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs en vue de prémunir le chômeur contre une sanction arbitraire

Développements :

La protection contre le chômage faisant partie des droits fondamentaux des individus, notamment en vertu de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de l'article 23 de la Constitution belge, il importe de garantir les personnes de toute atteinte arbitraire à ce droit.

Le principe de l'assurance chômage est de fournir un revenu de remplacement aux travailleurs privés involontairement de travail et de rémunération, aptes au travail, inscrits comme demandeurs d'emploi et disposés à accepter tout emploi convenable.

Si la condition de disponibilité pour le marché du travail est un critère légitime pour l'accès aux allocations de chômage, dont le non-respect peut entraîner des sanctions, il ne convient pas que celui-ci soit interprété de façon trop restrictive, au risque d'exposer à une sanction le chômeur dont la seule faute serait de n'avoir pas trouvé un emploi convenable.

De même, le chômeur ne peut être sanctionné au seul motif que l'Office National de l'Emploi estime que ses efforts de recherche sont insuffisants ou parce que le chômeur refuse un dispositif d'accompagnement imposé par l'Office. Le caractère volontaire de l'engagement dans un processus d'accompagnement doit être préservé.

La responsabilité de la pénurie d'emploi ou des difficultés à trouver un emploi ne peuvent être imputées au chômeurs eux-mêmes.

Par ailleurs, toute restriction nouvelle aux conditions d'octroi du chômage toucherait d'abord les populations les plus précarisées, se traduirait par une augmentation du nombre d'exclusions du bénéfice des allocations, et donc de la pauvreté.

La présente proposition de loi a pour objectif de prémunir le chômeur contre toute appréciation arbitraire par l'ONEM de sa disponibilité sur le marché du travail ou de ses efforts de recherche d'emploi et donne force de loi au principe selon lequel la sanction ne peut précéder le refus d'un emploi de qualité.

Cette proposition consolide le principe actuel selon lequel le fait d'être disposé à accepter un emploi convenable, sans restrictions, est le critère objectif qui fonde le droit aux allocations.

Dans le contexte de la création de 200.000 emplois annoncée par le Gouvernement, elle réaffirme également la place centrale des offices de placement régionaux dans le processus de retour à l'emploi.

Elle pose donc pour principe qu'en matière de contrôle de la disponibilité pour le marché du travail ou des efforts de recherche active, « l'offre d'emploi doit précéder la sanction ».

Proposition de loi :

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est complété par le paragraphe suivant :

« § 16. Aucun chômeur ne pourra être sanctionné pour manque de disponibilité pour le marché de l'emploi ou suite à un contrôle du comportement de recherche active d'emploi si l'Office national de l'emploi ne peut démontrer :

1° que, dans le mois qui précède prise de sanction, le service régional de l'emploi auprès duquel le chômeur est inscrit comme demandeur d'emploi lui a proposé une offre d'emploi de qualité ;

2° que le chômeur a marqué son refus d'accepter cette offre d'emploi. »

Commentaire des articles :

L'article 2 vise à encadrer les possibilités de sanction des chômeurs pour cause d'indisponibilité pour le marché de l'emploi ou à la suite d'un contrôle de comportement de recherche active d'emploi en application des articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Par « chômeur », on entend tout bénéficiaire d'une allocation soumis aux dispositions des articles 56 et suivants de l'arrêté du 25 novembre 1991 précité.

Par « sanctions », on entend les réductions et suspensions d'allocations ou l'exclusion du bénéfice des allocations prises en application des articles 56 à 57 et 142 du même arrêté.